

**DECISION N°2018-0509/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour acquisition de véhicules au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 23 juillet 2018 de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018 ci-dessus ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de requérant, Madame L. Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Juriste et Gérant de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François NANEMA, DMP de l'ANEREE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour acquisition de véhicules au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 juillet 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de véhicules au profit de l'ANEERE (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour absence de filtre à air (snorkel) dans les prescriptions techniques proposées et dans le catalogue ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que le motif était sans objet et ne pouvait être retenu contre son offre ; que le filtre à air snorkel était un équipement optionnel, des critères standard tout comme les pare-bufiles, les galeries de toit ; qu'il ne nécessitait pas d'être renseigné impérativement dans les documents des constructeurs ; que les équipements optionnels étant de fait obligatoires à la livraison dû à leur exigence par l'autorité contractante, leur existence ne devait être constatée sur le véhicule qu'à la réception ; que son offre, à la page 16 faisait ressortir le filtre à air snorkel sur le véhicule à livrer conformément à l'exigence de l'autorité contractante ; que son prospectus d'origine, à sa page 18 renseignait sur son optionalité à être monté par son fabricant ;

l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée et confirmer les résultats provisoire ;

c'est cette dernière décision que le requérant conteste au motif que la décision à un caractère illégal pour ce qui concerne « l'absence de proposition ferme du snorkel » relevée par l'ORD ; que ce motif ne peut prospérer contre son offre au regard de la formulation faite par l'autorité contractante dans son DAO ; qu'il a emprunté textuellement et intégralement les mêmes mots que l'autorité contractante ; que par conséquent, si ce grief relevé contre son offre venait à prospérer, il devrait être également retenu contre l'autorité contractante qui n'a pas demandé fermement cet équipement dans le DAO ;

pour ce qui est du grief relatif à la discordance entre les images, il soutient avoir joint les lettres officielles en version française et anglaise envoyées par son constructeur ; que lesdits documents confirment la concordance des images du modèle du pick-up proposé dans les 2 pages du prospectus mis en cause ; qu'une copie desdites lettres a été envoyée par son fournisseur à l'adresse [arcop@arcop.bf](mailto:arcop@arcop.bf) ; qu'aussi le rapport d'expertise du cabinet SEVI confirme la concordance des images contenues dans les pages de son prospectus du modèle du pick-up proposé ; que ledit rapport vient à nouveau confirmer la décision N°2014-00107/ARCOP/ORAD du 09/12/2014 qui faisait ressortir que « les équipements à options ne sauraient impérativement figurer sur le prospectus comme le sont les équipements obligatoires ; que du reste, à la livraison, les équipements aussi bien obligatoires qu'optionnels doivent être fournis »

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision ci-dessus citée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018 que : « les images présentées dans le prospectus fourni sont discordantes ; qu'il existe une discordance manifeste entre la photo du véhicule proposé, ne comportant pas de filtre à air snorkel et celle du véhicule de course figurant en sus au prospectus ; que même, si le requérant estime que sa proposition est en option, l'option proposée dans les prospectus des fabricants n'est pas à confondre avec les éléments optionnels des prescriptions techniques standard qui, dès que choisis par l'autorité contractante, ne sont plus optionnels mais obligatoires ; que l'autorité contractante est donc fondée en considérant que le snorkel n'est plus optionnel mais obligatoire ; que sur l'absence de filtre à air snorkel dans les prescriptions techniques proposées, l'ORD note que MEGA TECH SARL a repris les prescriptions techniques demandées sans faire un choix ferme sur l'existence dudit mécanisme sur son véhicule proposé ; que l'absence de précision ferme équivaut tout simplement à l'absence dudit mécanisme ; que sur ce point également c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre » ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à sa première requête ; qu'elle ne souhaite plus, que l'on revienne sur cette question, qui avait été débattue et vidée ; que tous les documents nouveaux qui ne figuraient dans l'offre technique ne doivent pas être pris en compte ; que le cabinet SEVI n'est pas une structure habilitée à contrôler les véhicules de l'Etat ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le requérant ne doit pas resté imprécis au niveau des prescriptions techniques proposées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucune violation de la réglementation n'a été démontrée, afin de lui permettre de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2018-0476/ARCOP/ORD du 18 juillet 2018, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour acquisition de véhicules au profit de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) (lot 1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**